

LE CLIENT

Nom(s), prénom(s), raison sociale, SIREN, adresse, téléphone, e-mail.

RCS:

Téléphone :

E-mail :

SITE PROTÉGÉ Cocher si identique**MATÉRIEL(S) EN LOCATION CHOISI(S) PAR LE CLIENT**

Qté	Référence	Matériel	Qté	Référence	Matériel
Publié le 02/10/2023					

PRESTATION(S) CHOISIE(S) PAR LE CLIENT

- Télésurveillance** Levée de doute IMAGE par système anti-intrusion Levée de doute AUDIO par système anti-intrusion
 Levée de doute VIDÉO par système de vidéosurveillance
- Prestation de maintenance, pièces et main-d'œuvre.**

OPTION(S) DE SERVICE(S) CHOISIE(S) PAR LE CLIENT

- Brume opacifiante Cycle de test, 12 heures, 6 heures
 Assistance gardiennage Mise à disposition d'une carte SIM M2M
 Assistance intervention 48 heures E-reporting e-mail :

MONTANT DE LA MENSUALITÉ À PAYER PAR LE CLIENT comprenant les prestations et/ou la location

Durée initiale fixe du CONTRAT :

Montant HT mensuel (euros) :

Périodicité :

Forfait d'intervention technique HT (euros) :

Modalité de paiement :

Terme :

comptant terme à échoir

Le Client déclare avoir pris connaissance et approuvé les termes, des informations précontractuelles, des conditions générales et particulières des présents contrats. En application de l'article 1368 du Code civil, les parties reconnaissent la valeur juridique du présent document numérique et de sa signature qu'ils ont décidé de conclure en mettant en œuvre un processus de dématérialisation des documents échangés entre elles. Les parties conviennent que la signature électronique fondée sur un certificat fait produire ses effets juridiques au même titre qu'une signature manuscrite.

CADRE RÉSERVÉ À LA SIGNATURE DU CLIENT

Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le Client au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes.

- Le Client déclare employer plus de six (6) salariés.
 Le Client déclare que l'objet du contrat entre dans le champ de son activité principale.

Nom et prénom :

Qualité du signataire :

Lieu de conclusion du contrat :

Date de la signature du contrat :

SIGNATURE DU PRESTATAIRE

DÉSIGNATION DES DESTINATAIRES D'ALERTES (TÉLÉSURVEILLANCE)

Dans le tableau ci-dessous à remplir par le Client, ce dernier indique le nom et numéros de téléphone des destinataires d'alertes (personnes à prévenir en cas de réception d'un message d'alerte au Centre de télésurveillance). Il déclare que ces personnes devront être alertées par le prestataire selon l'ordre défini suivant :

	PERSONNE(S) À PRÉVENIR	QUALITÉ	TÉLÉPHONE 1	TÉLÉPHONE 2
1				
2				
3				
4				
5				
6				

MOT DE PASSE

Mot de passe d'identification :

Mot de passe sous la contrainte :

GESTION DES ALERTES – PRESTATIONS CHOISIES PAR LE CLIENT (TÉLÉSURVEILLANCE)

Dans le tableau ci-dessous à remplir par le Client, ce dernier indique les gestions qu'il souhaite transmettre au Centre de télésurveillance ainsi que le ou les moyens de transmission souhaités.

DÉTECTION	TECHNIQUE	MODE DE TRANSMISSION	OPTIONS
Intrusion	Test cyclique 1/24 heures	SIM M2M (GSM-GRPS)	Enreg. mise en service
Agression	Défaut secteur	IP-ETHERNET	Enreg. mise hors service
Alarme sous contrainte	Auto-protection	RTC	Brume opacifiante
Médical	Batterie faible	BOX INTERNET	
Incendie	Pile basse		
Température			

DÉSIGNATION DES LOCAUX À SURVEILLER

BUREAU COMMERCE ENTREPÔT USINE CHANTIER VILLA/PAVILLON APPARTEMENT

AUTRE(S) :

DÉSIGNATION DES ZONES PROTÉGÉES - ZONING

Qté	Référence	Emplacement

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET TECHNIQUES (installation, maintenance, contrat, etc.)

Date de mise en service du contrat :

Informations complémentaires à l'installation, la maintenance, le site, etc. :

- Nouveau contrat Renouvellement contrat avec matériel existant
 Renouvellement contrat avec nouvelle installation Client multi-contrats :
 Contrat de prestation(s) seul Apporteur :



BUSINESS SOLUTIONS

RÉFÉRENCE UNIQUE DU MANDAT (RUM)

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les huit (8) semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

DÉBITEUR

Nom(s), prénom(s), raison sociale, SIREN, adresse, téléphone, e-mail.

Nom du débiteur :

SIREN :

Adresse du débiteur :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

COORDONNÉES BANCAIRES DU DÉBITEUR

Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN

Code international d'identification bancaire – BIC

TYPE DE PAIEMENT

Païement récurrent

CRÉANCIER

Nom, numéro ICS, adresse.

Nom du créancier :

Adresse du créancier :

Code postal :

Ville :

Identifiant du créancier (ICS) :

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT ENTRE LE CRÉANCIER ET LE DÉBITEUR

La Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au débiteur par tout moyen à la convenance du créancier.

En signant le présent mandat de prélèvement SEPA, le débiteur autorise le créancier à l'informer, par tout moyen à sa convenance, cinq (5) jours avant la date du premier prélèvement. Cette information vaudra pré-notification.

Toute demande de remboursement ou de révocation émanant du débiteur à l'égard de sa banque n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du contrat entre le créancier et le débiteur.

Toute révocation du présent mandat devra impérativement être adressée au créancier par courrier recommandé avec avis de réception.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, ne sont destinées à être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité tels que prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et par le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

**MERCI DE JOINDRE À CE MANDAT UN RELEVÉ IBAN
(International Bank Account Number)**

CADRE RÉSERVÉ À LA SIGNATURE DU DÉBITEUR

Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le Client au titre du présent mandat de prélèvement, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes.

Nom et prénom :

Date de la signature du mandat de prélèvement :

ENTRE

TOTAL SÉCURITÉ PROTECTION, SARL au capital de 300 000 €, ayant son siège social au 1 rue de Champoulant – ZAC des Trois Vallons – 38080 L'ISLE-D'ABEAU, RCS de Vienne n° 513923805, entreprise titulaire des autorisations délivrées par le Conseil national des activités privées de sécurité sous les numéros : AUT-038-2117-04-26-20180462134 et AUT-074-2118-01-22-20190686108. Ces autorisations administratives ne confèrent aucun caractère officiel à l'entreprise et n'engagent en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Ci-après dénommé « Le Prestataire » d'une part,

ET

Le Client, plus précisément désigné dans les conditions particulières des présents contrats, d'autre part.

Il a été établi un contrat d'abonnement de surveillance et/ou un contrat de location d'une durée fixe prévue aux conditions générales et particulières suivantes.

Le contrat est exclusivement réservé aux professionnels agissant dans le cadre de leur activité, le Client reconnaît que les prestations prévues au présent contrat sont destinées aux besoins de son activité professionnelle et sont nécessaires à l'exploitation de celle-ci, et que leur utilisation a un rapport direct avec elle.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

En contrepartie du respect par le Client de ses obligations contractuelles, le Prestataire s'engage, dans les conditions précisées au présent contrat, à effectuer, les prestations suivantes :

- fournir, livrer et installer le matériel de surveillance éventuellement choisi par le Client ;
- assurer la maintenance de ce matériel dans les conditions définies ci-après ;
- assurer ou faire assurer les prestations de services associées, choisies par le Client.

ARTICLE 2 : PRESTATION DE TÉLÉSURVEILLANCE**2.1 : MODALITÉS**

2.1.1 – Service : En cas de souscription d'un abonnement de télésurveillance, c'est-à-dire de surveillance à distance des locaux du Client depuis le Centre de Télésurveillance du Prestataire, et dans la mesure où le Client aura mis en service le matériel, le Prestataire s'engage à assurer ou à faire assurer par tout tiers de son choix la télésurveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des locaux indiqués aux conditions particulières dans lesquels le matériel sera installé.

La prestation de télésurveillance peut prévoir, à titre d'option, une prestation de levée de doute audio ou vidéo qui sera partielle, le caractère partiel se définissant par rapport à la zone délimitée par le rayon d'efficacité du ou des micros ou caméras.

Cette prestation complémentaire ne sera possible que lorsque le Client aura choisi les équipements spécifiques nécessaires pour procéder à ce type de levée de doute.

2.1.2 – Destinataires d'alerte : Dans le tableau figurant aux conditions particulières « Désignation des destinataires d'alerte » complété par le Client, ce dernier a indiqué le nom et numéro de téléphone des destinataires d'alerte, c'est-à-dire des personnes à prévenir selon l'ordre précisé en cas de réception d'un message d'alerte au Centre de Télésurveillance.

Le Prestataire n'ayant eu aucun contact avec les destinataires d'alerte, le Client assume sous sa seule responsabilité le choix de ces derniers en se portant garant, de l'accord des intéressés pour être alertés et du fait qu'il les a informés des consignes à respecter en cas d'alerte du Prestataire.

2.1.3 – Traitement des messages d'alerte : En cas de réception au Centre de Télésurveillance d'un message d'alerte provenant des matériels installés chez le Client, le Prestataire en informera le Client ou les destinataires d'alerte selon les renseignements fournis.

Dans le cas où le Client dispose d'un système d'interphonie sur le site une identification par mot de passe vocal défini par le Client, met fin à la procédure d'appel.

Un seul des destinataires d'alerte sera prévenu par le Prestataire. Si après l'appel du Prestataire à chacun des destinataires d'alerte, aucun ne répond, le Prestataire, uniquement en cas de levée de doute positive effectuée sur la base des informations reçues par le biais des matériels de détection installés, informera les services publics qui lui paraîtront compétents pour intervenir (services de police, de gendarmerie ou sapeurs-pompiers), ce que le Client autorise expressément.

Le Client reconnaît avoir été informé que les messages d'alerte de type « technique » peuvent être notifiés par SMS sur le premier numéro inscrit sur la liste des destinataires d'alerte, ce que le Client autorise expressément. Il est précisé que les matériels permettant la levée de doute audio ou vidéo telle que visée à l'article 2.1.1 ci-dessus, installés le cas échéant à la demande du Client, ont pour seul objet de faciliter la procédure de levée de doute exigée par la loi et non pas d'identifier les éventuels auteurs d'une infraction quelle qu'elle soit.

Le Prestataire s'engage à conserver durant trois (3) mois les enregistrements des messages d'alerte.

Les dommages et/ou les frais d'intervention, résultant de l'action ou de l'inaction des personnes et/ou services publics ou privés alertés par le Prestataire, seront à la charge exclusive du Client.

Dans le cas où le Prestataire aurait été conduit à effectuer le règlement préalable de ces frais d'intervention, le Client lui en devra le remboursement.

2.1.4 – Obligation du Prestataire : Le Prestataire sera, d'une manière générale, tenu à obligation de moyens, notamment en ce qui concerne la prévention ou l'empêchement d'intrusion, de vol, d'incendie, d'agression,

d'accident médical ou de vandalisme, ce que le Client accepte expressément. Le Prestataire sera tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne l'obligation d'appeler les correspondants en cas d'alerte confirmée ou, à défaut et si la levée de doute s'est avérée positive, de prévenir les services publics, ce conformément à l'article 2.1.3 du présent contrat.

2.1.5 – Sinistre : En cas de sinistre, le Client devra impérativement en informer le Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les cinq (5) jours suivant la date où il en a eu connaissance sous peine de forclusion. Cette lettre devra préciser les circonstances du sinistre et en comporter la description.

Les relevés d'événements seront fournis aux experts mandatés pour le règlement du sinistre. En aucun cas les éléments de levée de doute audio et/ou vidéo ne seront communiqués, sauf aux forces de l'ordre sur réquisition en enquête de flagrance.

En cas de dommages directs ou indirects subis par le Client lors du sinistre et résultant directement d'une faute du Prestataire à l'exclusion de tout autre cas de figure, la responsabilité éventuelle du Prestataire ne pourra être, ainsi que le reconnaît et l'accepte expressément le Client, que de la perte d'une chance éventuelle d'amoinrir les effets du sinistre et ce, notamment en cas de vol.

La prestation objet des présentes n'exonère donc pas le Client d'assurer les biens situés sur le site télésurveillé contre tous dommages. Dans tous les cas, hormis la faute lourde ou dolosive, la responsabilité contractuelle du Prestataire est limitée à la somme de quinze mille (15 000) euros par événement pour tout dommage matériel et/ou immatériel. Si le Client en fait la demande, une proposition de relèvement du plafond de garantie pourra lui être soumise, après analyse du risque, par les assureurs du Prestataire. Le Prestataire communiquera au Client le montant de la surprime en résultant qui sera à la charge de ce dernier et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le Prestataire est couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation. Le Client accepte la limitation des montants de garantie couvrant la responsabilité civile du Prestataire. Le Prestataire pourra fournir une attestation d'assurance au Client sur simple demande de sa part.

2.2 : OPTIONS DE SERVICES

2.2.1 – Brume opacifiante : Sur combinaison de plusieurs points de détection définis par le Client lors de l'installation et/ou de la mise en service, le système déclenchera de manière automatique la brume opacifiante.

La recharge et les frais annexes restant à la charge exclusive du Client ce qu'il accepte expressément.

2.2.2 – Assistance gardiennage : À la suite d'une effraction traitée par le Centre de Télésurveillance dans les conditions de l'article 2.1.3, le Prestataire pourra, sur demande expresse du Client, mandater un agent de sécurité pour gardiennage les lieux pendant une durée maximum de 48 heures consécutives.

Ce gardiennage étant effectué par une entreprise tierce d'assistance, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable dans le cas où aucun gardien n'est disponible à la suite de l'effraction, ce que le Client accepte expressément.

L'indisponibilité d'un agent au moment de la demande, ne pourra donner droit à une remise ou résiliation des présents contrats et de leurs règlements.

2.2.3 – Assistance intervention 48 heures : Dans le cas où le Client a souscrit à l'Option Assistance 48 heures, le Prestataire s'engage, à la suite d'une quelconque panne à intervenir dans un délai de 48 heures ouvrées. Une ligne téléphonique ainsi qu'un numéro d'abonné dédié seront communiqués au Client à la mise en place de l'option de service.

Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des services en cas de catastrophes naturelles, de guerre civile ou étrangère ou autre cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

2.2.4 – Cycle de tests : Des tests de bon fonctionnement des matériels installés chez le Client sont effectués toutes les 24 heures. Lorsque le Client aura souscrit l'option correspondante, il bénéficiera de ces tests toutes les 6 heures, 12 heures ou à une autre fréquence déterminée avec le Prestataire dans les conditions particulières.

2.2.5 – Mise à disposition de carte SIM M2M : Lorsque le Système d'alarme est relié au Centre de Télésurveillance par GSM, la transmission des messages d'alerte au Centre de Télésurveillance nécessite l'usage du réseau hertzien GSM de l'opérateur téléphonique dont la carte SIM a été fournie par le Prestataire. En cas de défaillance de la transmission par le réseau hertzien GSM, l'acheminement des messages d'alarme ne peut s'effectuer. Aussi, le Prestataire préconise deux voies de raccordement différentes afin de sécuriser la transmission des messages d'alerte. Le Prestataire ne pourra être mis en cause en cas de défaillance du réseau hertzien GSM. En cas de défaillance du Prestataire ou de l'opérateur téléphonique de la carte SIM, le Client devra se fournir une nouvelle carte SIM par ses propres moyens.

2.2.6 – E-Reporting : Dans le cas où le Client a souscrit à l'option E-reporting, le Prestataire, selon la fréquence définie par le Client aux conditions particulières, lui enverra par courrier électronique toutes les informations reçues par le Centre de Télésurveillance en provenance des matériels installés sur le site à télésurveiller.

ARTICLE 3 : MODIFICATION CONSIGNES

Le Client a la possibilité, de modifier les données le concernant. Ces modifications sont prises en compte dans un délai de trois (3) jours. Il appartient cependant au Client de vérifier que les modifications soient effectives.

ARTICLE 4 : FRAIS D'OPÉRATEUR

Le Client autorise le Prestataire à utiliser ses accès internet, téléphonique, pour toutes les communications des matériels installés chez le Client.

Le Client s'engage à régler tous les frais générés par les matériels installés auprès de son opérateur, y compris ceux consécutifs aux déclenchements d'alarme, des tests de bon fonctionnement, et de tous autres issus des matériels installés.

En cas d'option de mise à disposition de carte SIM M2M prévue au 2.2.5 des présentes conditions, les frais téléphoniques de celle-ci sont à la charge du Prestataire.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION

Le Prestataire porte à la connaissance du Client les dispositions légales ou réglementaires suivantes qui seront applicables en fonction des prestations choisies par le Client :

5.1 – Lorsque les circonstances l'exigeront, les Services Publics compétents (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers...) seront appelés sur les lignes téléphoniques réservées à cet effet, conformément aux dispositions du décret n° 2002-539 du 17 avril 2002.

5.2 – Vidéosurveillance : L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les lieux publics ou ouverts au public est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale, renouvelable tous les cinq (5) ans conformément aux dispositions de l'article L. 252-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

La mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance dans un lieu privé est subordonnée à l'envoi préalable d'une déclaration auprès de la CNIL conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

5.3 – Télésurveillance : L'installation d'un système de télésurveillance relié à des caméras dont les images sont visualisables à distance par le Client est soumise à la réglementation sur la vidéosurveillance.

ARTICLE 6 : DÉSIGNATION DU MATÉRIEL DE SURVEILLANCE

Le Prestataire a communiqué au Client l'ensemble des moyens de détection nécessaires à sa protection ainsi que les tarifs qui y sont relatifs. Le Client reconnaît avoir reçu une information complète sur la nature et la quantité exacte du matériel nécessaire à la surveillance de ses locaux et a choisi, sous sa seule responsabilité, son système de protection en fonction des besoins qu'il a jugé utiles, de sa connaissance des locaux, de leur destination, de l'usage qu'il en fait et des risques contre lesquels il entend les protéger, ainsi que du budget qu'il a décidé d'y consacrer. La responsabilité du Prestataire ne peut donc être retenue au titre du choix du matériel.

ARTICLE 7 : MAINTENANCE

Le Prestataire assurera, pendant la durée du contrat, la maintenance du seul matériel qu'il aura éventuellement fourni et installé dans les conditions définies ci-dessous sous réserve de l'application de l'ensemble des obligations contractuelles du Client.

7.1 – Le Prestataire n'étant pas tenu par une obligation de visites périodiques de contrôle, les prestations de maintenance seront effectuées sur demande du Client qui devra signaler immédiatement au Prestataire toutes anomalies de fonctionnement. Cependant, le Prestataire pourra effectuer toutes visites qu'il estimera utiles ou nécessaires.

Le matériel fourni par le Prestataire est dépannable au choix de celui-ci, soit sur place, soit dans ses services techniques. Les visites éventuelles des techniciens du Prestataire ont lieu entre 9 heures et 17 heures du lundi au vendredi. Le Client qui a sollicité l'intervention des techniciens du Prestataire est tenu de laisser l'accès de ses locaux à ceux-ci aux horaires convenus lors de la prise de rendez-vous. À défaut, le Prestataire facturera au Client le coût du déplacement et de la main-d'œuvre.

7.2 – Le Client ne pourra déposer ou faire déposer le matériel sans l'intervention du Prestataire à défaut, le Prestataire refusera toute restitution

ARTICLES 8 : RESPONSABILITÉS

8.1 – La bonne exécution de sa mission par le Prestataire suppose que le Client remplisse l'intégralité de ses obligations. En conséquence, la responsabilité du Prestataire ne pourra être retenue lorsque le Client aura même partiellement manqué à l'une de ses obligations, notamment :

- défaut de notification de toute modification des renseignements fournis ;
- défaut de mise en service des matériels installés par le Client ;
- défaut de mise à disposition d'une ligne Internet haut débit lorsque celle-ci est nécessaire (notamment en cas de levée de doute vidéo et visualisation à distance) ;
- modification des identifiants de connexion à distance ;
- toute modification de quelque nature qu'elle soit du système de télécommunication du Client (téléphone, Internet ou autre) et notamment mise en place du dégroupage total, changement de « box », « modem-routeur », etc., masquage des éléments de détection.

8.2 – De même, la responsabilité du Prestataire ne pourra être retenue dans les cas suivants :

- détérioration du matériel provenant directement ou indirectement d'accident de toute sorte, choc, surtension, foudre, inondation, incendie et, d'une manière générale, de toute cause autre que celle résultant d'une utilisation normale et conforme à la notice d'utilisation ;
- mauvais fonctionnement résultant d'adjonction de pièces ou dispositifs ne provenant pas du Prestataire, de modification des spécifications techniques du matériel, d'intervention sur le matériel de quelque nature que ce soit par une personne non agréée par le Prestataire ;
- variation ou coupure du courant électrique, dérangement, dénumérotation, panne ou modification des accès internet, téléphonique, interférence et brouillage de toute sorte d'origine radioélectrique ou électrique ;
- modification des caractéristiques des locaux ou de l'environnement du matériel (température, hygrométrie, poussière...);
- défaillance ou modification du système informatique du Client, de sa connexion Internet, et plus généralement de tout système de transmission des informations entre le site protégé et le Centre de Télésurveillance (RTC, IP, BOX, GSM, GPRS, etc.) ;
- dommage de toute nature qui serait la conséquence d'un virus informatique, d'un code ou d'une manipulation informatique malveillants ;
- d'une façon générale, toute détérioration ou dysfonctionnement provenant d'une cause étrangère ou d'un cas de force majeure.

8.3 – Dans les cas prévus à l'article 8.2 ci-dessus, les prestations de maintenance ne sont pas comprises dans la mensualité payée par le Client. La remise en état du matériel sera effectuée par le Prestataire aux frais du Client qui s'engage par avance à en régler le montant sans exiger de devis préalable. Cette remise en état sera facturée séparément et sera réglée à réception de la facture.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le bon fonctionnement du système de surveillance mis en place suppose le parfait respect des obligations mises à la charge du Client sans lesquelles l'efficacité de ce système ne peut être assurée.

Outre son engagement de respecter l'ensemble des clauses du présent contrat, le Client s'oblige à respecter les obligations ci-après.

9.1 – Obligations relatives au matériel

Le Client s'oblige à respecter les obligations ci-après :

- autoriser le Prestataire ou tout tiers désigné par le Prestataire, à accéder aux locaux surveillés ;
- fournir gratuitement les raccordements électriques, téléphoniques internes, Internet haut débit et plus généralement tous systèmes de transmission des informations nécessaires à l'installation et au fonctionnement du matériel ;
- à défaut de fournir une connexion directe à une ligne Internet dédiée et sécurisée, garantir l'hébergement sécurisé et opérationnel de l'ensemble du matériel du Prestataire sur son réseau informatique en lui fournissant une connexion Internet sécurisée ;
- mettre à disposition une ligne Internet haut débit, lorsque celle-ci est nécessaire notamment en cas de visualisation à distance de vidéosurveillance ;
- respecter strictement les dispositions de la notice d'utilisation du matériel, utiliser le matériel dans des conditions conformes à son usage et s'assurer de son bon fonctionnement par un essai hebdomadaire ;

- AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-267410207-2023-1-02-DEC-P230924-901-GG
installés par le Prestataire et de toute modification du matériel installé ;
- maintenir le matériel en bon état de propreté extérieure, sans utiliser pour cela des produits d'entretien dommageables (eau, solvants, etc.) ;
 - effectuer et contrôler la mise en service de l'installation chaque fois qu'elle doit être opérationnelle ;
 - informer le Prestataire sans délai de toute modification des locaux ou de l'environnement de l'installation de surveillance, ainsi que de toute anomalie de fonctionnement ou détérioration de l'installation ou de l'un de ses éléments constitutifs. En cas de contraintes d'exploitation nouvelles ou découvertes après coup, le Client s'engage par la présente à accepter toutes les modifications nécessaires en découlant, dont la charge financière lui incombera en totalité.

9.2 – Obligations relatives à la prestation de télésurveillance

Le Client s'oblige à respecter les obligations ci-après :

- laisser en permanence la « box » ou « le modem-routeur » sous tension et de la disponibilité du service Internet du fournisseur d'accès à Internet dans le cas où les matériels installés utiliseraient la connexion par le réseau IP pour se connecter au Centre de télésurveillance. Il est donc fortement recommandé au Client de recourir à une connexion complémentaire par ligne GSM. En cas de dysfonctionnement de la « Box » ou « modem-routeur », le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable, ce que le Client accepte expressément ;
- en cas de levée de doute par vidéo ou de visualisation à distance, fournir au Prestataire une ligne Internet haut débit ;
- régler tous les frais d'opérateur téléphonique et d'électricité inhérents à l'installation et aux messages d'alerte, ainsi que ceux générés par les tests de bon fonctionnement des matériels installés. En cas d'option de mise à disposition de carte SIM M2M prévue au 2.2.5 des présentes conditions, les frais téléphoniques de celle-ci sont à la charge du Prestataire ;
- informer le Prestataire sans délai de tout branchement spécial de type ordinateur ou autres susceptible de gêner l'acheminement prioritaire des messages d'alerte au Prestataire ;
- informer le Prestataire sans délai et par écrit de toute modification du système de transmission des informations entre le site protégé et le Centre de Télésurveillance ;
- prendre les dispositions nécessaires pour ne pas gêner le bon fonctionnement des éléments de détection (masquage des éléments de détection, présence de source d'air chaud ou de végétation à proximité...);
- informer le Prestataire sans délai de toutes modifications des renseignements communiqués relatifs aux destinataires d'alertes. Ces modifications feront alors l'objet d'une mise à jour de consigne à transmettre au Prestataire. Le Prestataire dégage d'ores et déjà toute responsabilité quant aux conséquences de quelques natures qu'elles soient que pourrait provoquer l'absence de communication, ou la communication tardive desdits renseignements de la part du Client ;
- faire le nécessaire pour éviter toute présence animale dans le champ des appareils de détection volumétriques et informer toute personne qu'il autorise à pénétrer dans les locaux équipés du système et de ses modalités de mise en marche et d'arrêt ;
- remplacer les piles et batteries au moins une fois par an en cas d'installation radio (non-filaire) ;
- Fournir une ligne secteur en bon état de fonctionnement sur laquelle seront branchés les matériels afin de permettre une recharge normale des batteries ;
- s'assurer qu'entre un émetteur radio portable ou non et son récepteur, il n'y ait aucun objet en métal dans l'environnement, aucun mur et que la distance en champ libre soit suffisante, de façon à assurer le bon fonctionnement du système de télésurveillance ;
- prévenir le Prestataire de tout événement qui pourrait provoquer des alarmes répétées et injustifiées et prendre toutes mesures utiles ou nécessaires pour y mettre immédiatement fin, le Client reconnaissant que le matériel est sujet, compte tenu de sa nature et de sa sensibilité, à des influences d'événements qui sont sous son seul contrôle et qui peuvent être à l'origine d'alarmes injustifiées ;
- en cas d'alarmes injustifiées, le Client accepte que les alarmes reçues soient immédiatement ignorées par le Prestataire sans que la responsabilité de celui-ci puisse être mise en cause.

En cas d'alarmes injustifiées non imputables au Prestataire et persistantes, le Client accepte d'ores et déjà que soient effectuées par le Prestataire toutes modifications nécessaires au bon fonctionnement de son installation, la charge financière afférente à ces modifications incombant en totalité au

client. En outre, le Prestataire se réserve le droit de facturer la gestion des dites alarmes.

9.3 – Obligations réglementaires

Le Client reconnaît avoir été informé préalablement à la signature du contrat des obligations lui incombant en cas d'installation de matériel de vidéosurveillance. Le Client s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention desdites autorisations et ne pourra mettre en cause la responsabilité du Prestataire à ce titre.

Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative, la modification de la prestation ou du matériel s'avérait nécessaire à la mise en conformité prescrite par le Prestataire.

9.4 – L'accord préalable et écrit du Prestataire sera nécessaire en cas de transfert du matériel sur un autre site du Client. Le transfert s'effectuera aux frais du Client, le Prestataire se réservant le droit de subordonner ce transfert à une modification du présent contrat ou à la conclusion d'un nouveau contrat.

ARTICLE 10 : DATE DE COMMENCEMENT DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le présent contrat commence à compter de la signature du procès-verbal de réception de matériel et/ou de mise en service.

L'exécution des prestations choisies par le Client commencera huit (8) jours francs après la signature du procès-verbal de réception de matériel et/ou de mise en service.

ARTICLE 11 : FRAIS D'INTERVENTION TECHNIQUE

Le Client s'engage à verser au plus tard le jour de livraison du matériel, des frais d'intervention technique, qui correspondent aux frais de livraison et d'installation du matériel ou à une intervention technique de révision en cas de renouvellement d'un contrat souscrit antérieurement.

ARTICLE 12 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale. Le Client et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires et administratives habilitées. Le Client et ses éventuels représentants acceptent que le Prestataire partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité de son Groupe ainsi que ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous-traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client. Le Locataire et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 en date du 27 avril 2016, le Client et ses éventuels représentants disposent, à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, du droit d'accéder aux informations les concernant, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, de les faire rectifier, de demander la limitation de leur traitement ou leur portabilité, sur simple demande adressée par courrier au siège social du prestataire. Le Client peut en cas de contestation former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet <http://www.cnil.fr>.

ARTICLE 13 : INDÉPENDANCE DES CLAUSES DÉFAUT D'EXERCICE D'UN DROIT

La nullité des quelconques obligations résultant du contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du contrat.

Le défaut d'exercice, d'un quelconque droit résultant des stipulations du contrat ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du contrat.

ARTICLE 14 : INDÉPENDANCE DES CONTRATS

Le présent contrat est indépendant de tout autre contrat de prestation conclu ou à conclure par le Client.

ARTICLE 15 : TRANSFERT CESSION

Le Client ne peut céder ou transférer les droits résultant pour lui du présent contrat sans le consentement écrit du Prestataire, ce, même dans le cadre de dispositions légales ou de fait d'une transmission totale ou partielle du patrimoine. Le Client demeurera garant solidaire vis-à-vis du Prestataire de l'exécution par le cessionnaire de toutes les obligations prévues aux présentes.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE DÉBORDEMENT ET DE DÉGAGEMENT

En cas de réception au Centre de Télésurveillance agréé APSAD de service du Prestataire d'un nombre anormal et exceptionnel de messages d'alerte en provenance des matériels installés chez les Clients et qui provoqueraient une dégradation de l'exploitation, le Prestataire informe le Client que son Centre de Télésurveillance dispose de moyens de secours vers un autre Centre de Télésurveillance bénéficiant également de l'agrément APSAD de service.

AR-CONTROL-DE-LEGALITE-074-e-267410-207-2023-10-2-DFC-230924-001-CC
En cas de panne totale des infrastructures de réception du Centre de Télésurveillance agréé APSAD de service, le Prestataire Prestataire transférera les messages d'alerte en provenance des matériels installés chez les Clients vers un Centre de Télésurveillance de secours bénéficiant également de l'agrément APSAD de service.

ARTICLE 17 : DURÉE DU CONTRAT – RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une période irrévocable et indivisible fixée aux conditions particulières, le Client s'étant vu proposer, préalablement à la signature du contrat, d'autres durées.

Le Contrat sera cependant tacitement prorogé pour des périodes successives de 24 mois ferme et irrévocables au-delà du terme initialement convenu sauf pour une partie à le dénoncer trois (3) mois avant le terme initialement convenu par lettre recommandée avec AR, le Client indiquera obligatoirement :

- l'identité du titulaire du contrat ;
- la signature du titulaire du contrat ;
- la référence du présent contrat ;
- la date échéance de résiliation ;

Toute demande de résiliation incomplète entraîne la continuité du présent contrat dans les formes et délais initialement prévus.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Prestataire ou par toute personne désignée par lui, huit (8) jours après mise en demeure par courrier recommandé avec AR demeuré sans effet :

- défaut de paiement par le Client à son échéance de l'une des mensualités prévues au titre du contrat ;
- défaut de paiement de facture annexe aux contrats d'abonnement et/ou de location ;
- en cas d'inexécution par le Client de l'une de ses obligations ;
- le Client pourra être également résilié de plein droit par le Prestataire et sans préavis en cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- en cas d'injoignabilité du Client par le Prestataire après relance.
- décès du Client.

En cas de résiliation anticipée dans les conditions définies au contrat et plus généralement, en cas de terminaison anticipée du contrat, quel qu'en soit le motif ou le fondement, le Client restera tenu de payer au Prestataire, en compensation du préjudice subi, les loyers échus, les intérêts de retard de paiement éventuels restant dus, et les loyers à échoir jusqu'au terme initialement prévu du contrat pour la période contractuelle en cours majorés de 10 % à titre de clause pénale.

Les intérêts commenceront à courir à compter de la première présentation au Client de la lettre de résiliation.

ARTICLE 18 : CONVENTION DE PREUVE

18.1 – En application de l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent la valeur juridique du présent document numérique et de sa signature qu'ils ont décidé de conclure en mettant en œuvre un processus de dématérialisation des documents échangés entre elles. Les Parties conviennent que la signature électronique fondée sur un certificat fait produire ses effets juridiques au même titre qu'une signature manuscrite.

18.2 – Les Parties conviennent que le document numérique signé échangé entre elles, accompagné de documents numériques annexes :

- constitue l'original du document les liant d'une manière pleine et entière ;
- est établi et conservé sur la plateforme dans des conditions à en garantir l'intégrité ;
- est parfaitement valable entre elles ;
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1365 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposé. En conséquence, le document numérique signé vaut preuve du contenu du document électronique signé, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droits qui découlent du document numérique ;
- l'auteur de la signature est capable et dûment habilité à signer et à engager juridiquement la personne morale qu'il pourrait représenter.

18.3 – Les Parties reconnaissent avoir communiqué les éléments permettant d'assurer leur identification. Les Parties acceptent le principe d'une signature électronique. Chacune des Parties reconnaît que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du Service, à savoir les OTP SMS ou la production d'une signature graphique en face-à-face ou l'authentification par mot de passe soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment. Les Parties acceptent la manifestation de leur consentement en signant sur la tablette (ou l'écran) et/ou en saisissant l'OTP SMS et acceptent que ces procédés soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

18.4 – Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que la transmission électronique du document numérique signé réalisée au moyen de la plateforme SELL&SIGN de CALINDA SOFTWARE et de celle de son prestataire tiers de confiance de signature électronique vaut preuve, entre

les Parties, de l'existence, de l'origine, de l'envoi, de l'intégrité et de l'unicité du document numérique signé par l'une des Parties et de sa réception par l'autre Partie.

18.5 – Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du document numérique signé sur le fondement de leur nature électronique.

18.6 – Les enregistrements informatisés conservés par CALINDA SOFTWARE ou ses prestataires font foi des transmissions et traitements effectués. Il appartient à CALINDA SOFTWARE de conserver ces enregistrements dans des conditions garantissant la sécurité et l'intégrité des données.

ARTICLE 19 : DROIT DE RÉTRACTATION

Conditions et délais :

Si, au jour de la signature du présent contrat conclu hors établissement, le nombre de vos salariés est inférieur à six (6) et que le Contrat n'entre pas dans le champ de votre activité principale, vous disposez d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la réception.

Informations concernant l'exercice du droit de rétractation :

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier à TOTAL SÉCURITÉ PROTECTION – 1 rue Champoulant – ZAC des Trois Vallons – 38080 – L'ISLE-D'ABEAU votre décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté par courrier postal avec avis de réception ou utiliser le formulaire de rétractation ci-dessous. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effet de la rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent Contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent. Ce remboursement n'occasionnera aucuns frais pour vous. Nous récupérerons le bien à nos propres frais. Votre responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ce bien.

Si vous avez demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informés de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE – LOI APPLICABLE

Tout différend ou toute réclamation concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive du siège du Prestataire, sauf mise en œuvre des conditions générales du contrat de location, lesquelles emportent application de plein droit de la clause attributive de compétence aux juridictions du siège social de l'organisme bailleur et/ou cessionnaire. Le présent contrat est soumis à la législation française.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Après une présentation complète de la gamme de produits existante sur le marché et étudié avec le Locataire la configuration des lieux à protéger, celui-ci a librement choisi le bien, objet du présent contrat, ainsi que son Prestataire. Il en a librement débattu et arrêté avec ce dernier les spécifications techniques, ses conditions et délais de livraison. Le Locataire a demandé par la suite au Loueur de mettre à sa disposition ce bien par le présent contrat.

Le contrat est exclusivement réservé aux professionnels agissant dans le cadre de leur activité, le Locataire reconnaît que le bien prévu au présent contrat est destiné aux besoins de son activité professionnelle et est nécessaire à l'exploitation de celle-ci, et que son utilisation a un rapport direct avec elle.

En aucun cas le Prestataire n'a la qualité de mandataire du Loueur.

ARTICLE 2 : DÉPART DE LA LOCATION – DURÉE

Cette location est consentie à compter de la date de livraison. Elle est conclue pour la durée irrévocable fixée aux conditions particulières. Le Client s'étant vu proposé, préalablement à la signature du contrat, d'autres durées.

2.1 – RENOUELEMENT DE LA LOCATION – TACITE RECONDUCTION – CESSIION

Sous condition suspensive de l'exécution préalable et ponctuelle des engagements résultant du présent contrat, comme tout autre contrat qui pourrait être conclu entre le Locataire et le Loueur, la location est poursuivie par tacite reconduction de deux (2) ans successifs, au terme de la durée irrévocable prévue aux conditions particulières, sauf si le Locataire notifie par lettre recommandée, au moins trois (3) mois avant le terme de cette durée irrévocable, sa décision de ne pas poursuivre la location en indiquant obligatoirement la référence du contrat ainsi que la date échéance de celui-ci. Les mêmes possibilités de résiliation existent au profit du Loueur. Les loyers pourront être réévalués du montant de l'inflation tel que publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le Locataire donne expressément son accord pour que les loyers ainsi que les abonnements (éventuellement réévalués) pour la période reconduite soient encaissés à partir du même mandat de prélèvement SEPA que celui établi pour les prélèvements à effectuer pendant la première période.

2.2 – MANDATS DONNÉS AU LOUEUR

Si le Loueur a reçu mandat d'encaisser par commodité et simplification de gestion d'intérêt commun en même temps que les loyers les redevances dues au Prestataire, il procède à la facturation de ces redevances pour le compte dudit Prestataire de services en même temps que ses propres loyers, et encaisse l'ensemble, à charge pour lui de reverser ces redevances à l'identique.

Les redevances encaissées s'établissent entre 10 % et 40 % du prélèvement global.

Le Loueur n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution desdites prestations et ne garantit pas les obligations du Prestataire pour les prestations concernées. L'encaissement des prestations par le Loueur, bien que réalisé en même temps que la location, n'implique aucune indivisibilité entre les conventions qui restent distinctes. Le Locataire s'interdit par conséquent de refuser le paiement des loyers suite à un contentieux entre le Locataire et le Prestataire de services liés à l'exécution desdites prestations et renonce à tout recours contre le Loueur en cas de défaillance quelconque du Prestataire de services. Le Locataire approuve ces conditions ci-dessus. Le Loueur accepte expressément d'être tant le mandataire du Prestataire pour l'encaissement des abonnements leur revenant, que du Locataire pour le reversement aux dits Prestataire des sommes perçues pour son compte.

ARTICLE 3 : LOYERS – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les loyers sont perçus mensuellement à terme à échoir, sauf mention contraire des conditions particulières. Les Parties pourront prévoir un premier loyer (« loyer intercalaire ») qui sera exigible à la date de prise d'effet de la location, c'est-à-dire à la date de signature du procès-verbal de réception dûment complété. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période (« période intercalaire ») courant de la date de prise d'effet jusqu'au jour de paiement du premier loyer périodique. À défaut de période intercalaire, le premier loyer périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location.

Les loyers sont payables d'avance sur présentation par le Loueur d'avis de prélèvement domiciliés auprès de l'établissement payeur désigné par le Locataire. Le Locataire s'engage à maintenir ladite autorisation pendant toute la durée de la location. Les loyers sont portables et non quérables.

Pour le paiement des loyers et de toute somme due au titre du présent contrat, le Locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au contrat, par lequel il autorise le Loueur à prélever les loyers, et plus généralement toutes sommes dues au titre du contrat sur son compte bancaire à compter de la date de prise d'effet de la location. Au titre de la pré-notification, les Parties conviennent que le Loueur adressera au Locataire, deux (2) jours avant la date du premier prélèvement, l'identifiant du Loueur (« ICS »), la référence unique du mandat du Locataire (« RUM »), le montant des échéances et la date du prélèvement. En cas de contestation

d'un prélèvement ou de révocation du mandat, le Locataire restera néanmoins tenu au paiement de toutes les sommes dues au titre du contrat, qu'il devra régler par tout autre moyen. En cas de variation du taux de la TVA ou en général du régime fiscal de l'opération, le Loueur est autorisé de plein droit, sans formalité préalable, à pratiquer les ajustements des loyers consécutifs et corrélatifs. Le premier loyer est exigible à compter de la date de livraison du matériel.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DU BIEN

Le Loueur étant propriétaire exclusif du bien objet du présent contrat, le Locataire ne peut en aucun cas le céder à titre gracieux ou onéreux, en tout ou en partie, ni le louer ou le sous-louer. Par ailleurs, le Locataire s'engage expressément, à ses frais exclusifs, et ce jusqu'à la fin de la location, à faire respecter en toutes circonstances le droit de propriété du Loueur et d'informer celui-ci de toute difficulté à faire prévaloir ce titre de propriété par lettre recommandée.

ARTICLE 5 : LIVRAISON – INSTALLATION ET GARANTIES

5.1 – Le bien est livré par le Prestataire au lieu désigné par le Locataire aux frais et ce dernier qui supporte, en outre, exclusivement tous les frais accessoires afférents à cette livraison. Au moment de la prise en charge du bien qui est faite par le Locataire au nom et pour le compte du Loueur, le Locataire s'engage à vérifier que le bien réceptionné est conforme aux spécifications techniques indiquées aux conditions particulières du contrat de location. Dans l'hypothèse où le bien ne devait pas être conforme, le Locataire en refusera la livraison et en informera le Loueur dans un délai de 48 heures par lettre recommandée. Le Locataire s'interdit de refuser le bien pour tout autre motif qu'une non-conformité manifeste des spécifications de la commande. Tout refus de réception non justifié par ce motif pourra donner lieu à la mise en jeu de la clause résolutoire de l'article 10. La signature du procès-verbal de réception implique, pour le Locataire, l'acceptation sans réserve du matériel et entraîne la prise d'effet de la location, le Locataire s'interdisant dès lors toute protestation ou inexécution totale ou partielle du contrat de location.

5.2 – Par la prise en possession du bien, le Locataire entérine sa conformité avec les stipulations des conditions particulières du présent contrat et renonce expressément à se prévaloir par la suite, à l'encontre du Loueur, d'aucune exception relative au bien.

5.3 – En choisissant sous sa seule responsabilité le bien et son Prestataire et en signant le PV de réception, le Locataire a engagé sa responsabilité de mandataire sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code civil. Si le bien est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration ou de fonctionnement défectueux, de mauvais rendements ou dommages quelconques causés par ce bien, le Locataire renonce à tout recours contre le Loueur, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat, et ne pourra différer au prétexte de cette contestation aucun règlement de loyer. En contrepartie de cette renonciation et de ce que le Locataire bénéficie de la garantie légale ou conventionnelle normalement attachée à la propriété du bien, le Loueur lui transmet la totalité des recours contre le Constructeur ou Prestataire, et lui donne tant que besoin mandat d'ester en justice, à charge pour lui de l'informer préalablement de ses actions. Le Locataire est solidairement responsable de toutes les sommes payées par le Loueur, notamment au Prestataire au titre de l'opération de location majorée des intérêts décomptés aux taux de base bancaire sans préjudice de tout autre dommage et intérêt. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à demander au Loueur toute indemnité ou diminution des loyers, si pour une raison quelconque le bien devenait temporairement ou définitivement inutilisable.

5.4 – Tant qu'il n'y a pas résolution judiciaire du contrat de vente, le Locataire est tenu de respecter les conditions de la location et notamment de payer les loyers aux échéances prévues. En cas de résolution judiciaire, il se conformera aux dispositions du paragraphe 10.3.

ARTICLE 6 : UTILISATION ET ENTRETIEN

6.1 – Le Locataire s'engage à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs régissant la circulation, la détention, la garde et l'utilisation du bien. Il se reconnaît comme seul responsable de toute infraction aux règles mentionnées ci-dessus, de même qu'il est responsable des infractions commises par lui ou ses préposés dans l'utilisation du bien et l'exercice de sa profession. Contrairement aux dispositions des articles 1719 et 1722 du Code Civil, tous les frais nécessités par l'emploi, l'entretien et les réparations du bien sont à la charge exclusive du Locataire.

Le Locataire s'engage à utiliser le bien faisant objet du présent contrat exclusivement sur le territoire français.

6.2 – Le Locataire s'engage à maintenir constamment le bien en bon état d'entretien et de fonctionnement, notamment par la stricte observation des prescriptions du carnet d'entretien du Constructeur. Sont à la charge du Locataire tous les frais concernant l'emploi et l'entretien du bien, ainsi que tous travaux d'adjonction ou réparations effectuées, quelles qu'en soient leur cause ou leur nature, ceux-ci ne pouvant intervenir sans l'accord préalable du Loueur.

Le Locataire devra aviser le Loueur de tout incident ou dommage survenant au bien ou du fait de celui-ci dans les 48 heures suivant la date de l'incident ou du dommage. Le non-respect par le Locataire des

obligations mises à sa charge par le présent article entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat de location dans les conditions prévues par l'article 10 ci-après.

ARTICLE 7 : NATURE DE LA LOCATION

L'attention du Locataire est attirée sur la nature particulière de cette location aux termes de laquelle :

- 1 – Le Loueur n'a convenance à acquérir le matériel qu'à la demande expresse du Locataire et pour l'usage exclusif de celui-ci.
- 2 – La durée du contrat est non seulement déterminée, mais également irrévocable, chaque période commencée devant être menée à son terme.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Pendant toute la durée de la location, le Locataire, gardien détenteur du bien, aux termes de l'article 1384 du Code civil et de la jurisprudence y attachée, est responsable de tout dommage provoqué par celui-ci, même en cas de défaut de montage ou de vice de construction. Le Locataire est également responsable de tout dommage (détérioration, perte, destruction partielle ou totale) atteignant le bien et ce même en cas de force majeure ou de cas fortuit. En conséquence, le Locataire doit obligatoirement souscrire une police d'assurance adaptée à l'utilisation du bien garantissant sa responsabilité civile illimitée ainsi que les risques suivants : dommages accidentels pouvant survenir au bien loué, vol, incendie, explosion, défense et recours et ce à concurrence de sa valeur TTC.

Cette police ainsi souscrite doit obligatoirement prévoir :

- que la Compagnie garantit également la responsabilité civile du Loueur ;
- que la police ne puisse être résiliée ou modifiée tant que le souscripteur ne sera dégagé de ses obligations envers le Loueur ;
- que la compagnie s'engage à prévenir le Loueur en cas de non-paiement des primes ;
- que la Compagnie s'engage, en cas de sinistre, à verser au Loueur, sur sa seule signature, l'intégralité des indemnités qui pourraient être dues et ce, sans le concours et même hors la présence du Locataire.

1 – En cas de sinistre partiel : le Locataire devra faire remettre en état, à ses frais, le bien. Le Loueur, au vu des factures des réparations acquittées, restituera au Locataire le montant des indemnités reçues de la Compagnie d'Assurances en opérant, cas échéant, la compensation des sommes qui pourraient lui être dues au titre du présent contrat.

2 – En cas de sinistre total : le présent contrat est résilié de plein droit, sans délai et mise en demeure préalable.

Le Locataire sera alors immédiatement redevable au Loueur, à titre d'indemnité de résiliation, d'un montant égal à la somme des loyers restant dus, majorée de six (6) mois de loyers et de toute autre somme restant due en vertu du présent contrat, déduction faite, le cas échéant, du montant des indemnités d'assurance versées directement au Loueur par la Compagnie d'Assurances et du dépôt de garantie s'il existe. Jusqu'à règlement par la Compagnie d'Assurances de son indemnité, le Locataire s'oblige à poursuivre régulièrement, et ce, au titre d'acompte à valoir sur le paiement des indemnités de résiliation, les loyers tels que prévus initialement au contrat sauf à faire compte après le versement de l'indemnité par la Compagnie d'Assurances. En cas de sinistre total, le Locataire s'engage à restituer, à ses frais exclusifs et sans délai, le bien au lieu que le Loueur lui désignera.

Le Locataire s'engage à faire parvenir dans les sept (7) jours de la livraison du matériel une attestation d'assurance dudit Matériel, le Locataire donne mandat irrévocable au Loueur qui l'accepte d'adhérer s'il en a convenance pour le compte du Locataire au contrat d'assurance qu'il a souscrit et dont les conditions ont été mises à la disposition du Locataire ou peuvent lui être adressées sur simple demande. Le Loueur en fera connaître le coût périodique dans la Facture Unique de Loyers envoyée au Locataire.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DU BIEN À L'EXPIRATION DU CONTRAT

À l'expiration du contrat, le Locataire doit, sous sa responsabilité et à ses frais restituer le bien loué au Loueur sous quinze (15) jours, au lieu que celui-ci lui indiquera et ce en bon état de fonctionnement et d'entretien, muni de toutes les pièces et accessoires le composant à l'origine et/ou ajoutés par le Locataire. Le Loueur fera procéder aux réparations et révisions nécessaires aux frais exclusifs du Locataire et/ou si pour quelque cause que ce soit le Locataire se trouvait dans l'incapacité de restituer le matériel, il serait redevable d'une indemnité équivalente :

- un loyer inférieur à 50,00 € TTC : indemnité de 600,00 € HT ;
- un loyer de 50,01 € à 100,00 € TTC : indemnité de 1 200,00 € HT ;
- un loyer de 100,00 € à 200,00 € TTC : indemnité de 1 700,00 € HT ;
- un loyer supérieur à 200,01 € TTC : indemnité de 2 000,00 € HT.

Si le Locataire conserve la jouissance du bien après résiliation du présent contrat de location, il est redevable mensuellement ou trimestriellement (selon que les loyers étaient payables mensuellement ou trimestriellement), d'une indemnité d'utilisation du même montant que les loyers initialement payés, cette indemnité sera payable mensuellement ou trimestriellement, selon les mêmes critères que les loyers initiaux et sans que le paiement de cette indemnité emporte remise en vigueur du présent contrat, l'utilisation du matériel continuant à titre précaire et restera soumise aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 des présentes. En cas de non-paiement à l'échéance de

ARTICLE 10 : RÉSILIATION – INDEMNITÉS – CADUCITÉ

10.1 – Le contrat est résilié de plein droit, sans aucune formalité, en cas de non-paiement même partiel à sa date d'exigibilité d'un seul terme de loyer, comme en cas d'inexécution de l'une des conditions du présent contrat, le Locataire étant expressément constitué en demeure par le seul effet du contrat. Toute offre de payer ou d'exécuter, ainsi que tout paiement après cet envoi, ne pourra enlever au Loueur le droit de poursuivre la résiliation encourue ni celui d'en maintenir les effets.

10.2 – Le contrat se trouve également résilié de plein droit, sans aucune formalité, à la convenance du Loueur, nonobstant l'exécution de toutes les obligations contractuelles en cas de diminution des garanties et sûretés, déconfiture, décès du Locataire, cessation d'activité partielle ou totale cession amiable ou forcée du fonds de commerce, aliénation du bien, changement de forme sociale.

10.3 – En cas de résiliation pour l'une des causes ci-dessus, le Locataire s'oblige :

- à restituer immédiatement à ses frais exclusifs le bien au lieu que lui indiquera le Loueur ;
- à verser au Loueur une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10 % ainsi qu'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat telle que prévue à l'origine majorée d'une clause pénale de 10 % (sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait devoir). Les sommes réglées postérieurement à la résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation.

À défaut de restitution et de règlement dans les termes ci-dessus, le Client, ou ses héritiers ou ayants cause pourront y être contraints par toute voie de droit. Les frais de procédure et autres honoraires résultant des actions en justice restent exclusivement à la charge du Client ou ses héritiers ou ayants cause.

L'ensemble de ces indemnités et intérêts de retard sera majoré de la TVA.

10.4 – Le Loueur met par le présent contrat à la disposition du Locataire un bien dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au Prestataire qu'après avis de réception conforme donné par le Locataire qui reconnaît que, sans cette confirmation de réception conforme, le Loueur ne l'aurait jamais acquis.

Les Parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le cessionnaire du risque financier que lui crée la caducité du présent contrat pour cause de nullité, résolution ou résiliation du contrat de prestations. Ainsi et si le contrat de location devait être rendu caduc dans les conditions de l'article 1186 du

Code civil ou pour toute autre raison, les Parties conviennent de tirer les conséquences juridiques suivantes : la caducité trouvant sa source dans la nullité, la résolution ou la résiliation du contrat de prestations, aucune faute n'est opposée au cessionnaire dans le cadre de l'exécution du contrat de location. Les Parties décident que dans ces conditions, il convient d'indemniser le cessionnaire du préjudice que constitue la fin du contrat avant son terme alors que ce dernier a payé le prix de cession entre les mains du Prestataire. Le Locataire devra donc régler au cessionnaire outre le montant des échéances impayées au jour de la caducité, une indemnité égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'au terme du contrat prévu à l'origine. Les Parties conviennent également de ce que la caducité ne pourra donner lieu à la restitution des loyers payés entre les mains du cessionnaire dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 du Code civil.

ARTICLE 11 : FRAIS, TAXES ET TARIFS DE NOS PRESTATIONS ANNEXES

Toute amende, contravention, tout impôt et taxe, frais de timbres et d'enregistrement, frais de publicité au Greffe, qui peuvent être dus en raison de l'utilisation et la location du bien et plus généralement de l'exécution des présentes, sont à la charge exclusive du Locataire. En cas de variation dans le régime des impôts et taxes relatifs à la location du bien loué, le Loueur pourra faire subir au montant toutes taxes comprises du loyer une variation correspondante. Il sera facturé au Locataire principal :

- transfert de dossier 200 € HT soit 240 € TTC ;
- changement d'adresse 50 € HT soit 60 € TTC ;
- changement de domiciliation bancaire 50 € HT soit 60 € TTC ;
- changement de date de loyer 150 € HT soit 180 € TTC ;
- réémission et gestion des échéances impayées : 50 € HT soit 60 € TTC ;
- courrier de relance 40 € HT soit 48 € TTC ;
- frais encaissement de chèque : 40 € HT soit 48 € TTC ;
- recherches diverses 100 € HT soit 120 € TTC ;
- duplicata de document : 50 € HT soit 60 € TTC ;
- défaut d'information de changement d'adresse ou domiciliation : 50 € HT soit 60 € TTC ;
- calcul de décompte : 100 € HT soit 120 € TTC ;
- confirmation de résiliation : 50 € HT soit 60 € TTC ;
- indemnité forfaitaire de recouvrement : 40 € TTC.

ARTICLE 12 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. Le Locataire et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires et administratives habilitées et notamment l'enregistrement des incidents de paiement dans les fichiers gérés par la Banque de France. Le Locataire et ses éventuels représentants acceptent que le Loueur partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité de son Groupe ainsi que ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous-traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client. Le Locataire et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 en date du 27 avril 2016, le Locataire et ses éventuels représentants disposent, à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, du droit d'accéder aux informations les concernant, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, de les faire rectifier, de demander la limitation de leur traitement ou leur portabilité, sur simple demande adressée par courrier au siège social du Loueur, ou en cas de cession, du cessionnaire. Le Locataire peut en cas de contestation former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet <http://www.cnil.fr>.

ARTICLE 13 : ENDOS

De convention expresse entre les Parties, ce contrat étant conclu avec le Loueur ou à son ordre, est transmissible par simple endos au profit des porteurs successifs avec dispense de notification de la cession au Locataire et entraîne le transfert de plein droit à l'endossataire de tout droit résultant du titre, notamment le paiement des loyers, de l'abonnement (encaissement pour compte), de toutes autres sommes dues en vertu du présent contrat et la restitution du bien et de toute autre garantie afférente audit titre, lequel est conventionnellement soumis aux dispositions légales régissant les titres transmissibles par endos.

ARTICLE 14 : TRANSFERT – CESSION

14.1 – Le Locataire ne peut céder ou transférer les droits résultant pour lui du présent contrat sans le consentement écrit du Loueur, ce même dans le cadre de dispositions légales ou de fait d'une transmission totale ou partielle du patrimoine. Le Locataire demeurera garant solidaire vis-à-vis du Loueur de l'exécution par le cessionnaire de toutes les obligations prévues aux présentes.

14.2 – Le Locataire reconnaît au Loueur le droit de transférer la propriété des matériels objet des présentes et de céder les droits résultant du présent contrat au profit de l'une des sociétés désignées à l'article 14.4 et accepte aujourd'hui ce transfert sous la seule condition suspensive de l'accord du cessionnaire. Le Locataire reconnaît expressément que, par l'effet de cette cession, le cessionnaire est également subrogé dans le bénéfice du mandat de prélèvement SEPA qu'il a signé à l'origine. Le cessionnaire prélèvera tant les loyers que les prestations (encaissées pour le compte du Prestataire) auprès de la banque domiciliaire. Il reconnaît, en outre, qu'il ne pourra opposer aucune exception au cessionnaire relative tant à la formation du contrat qu'à la livraison, l'installation et la conformité qualitative et quantitative des équipements. En effet, le cessionnaire intervient en sa qualité de loueur et non de Prestataire garantissant la maintenance et assurant les prestations.

14.3 – Le Locataire sera informé de la cession par tout moyen, notamment par le libellé de la facture unique de loyer ou de l'avis de prélèvement qui sera émis.

14.4 – IDENTIFICATION DU LOUEUR

Les sociétés susceptibles de devenir cessionnaires au titre du présent contrat de location seront les suivantes, sachant que le Locataire ne fait pas de la personne du cessionnaire une condition essentielle :

- TSP : SARL au capital de 300 000 € ; RCS VIENNE 513 923 805 ; 1 rue de Champoulant – 38081 L'ISLE-D'ABEAU CEDEX ;
- GRENKE LOCATION : SAS au capital de 3 500 000 € ; RCS STRASBOURG 428 616 734 ; 11 rue de Lisbonne – 67300 SCHILTIGHEIM ;
- LOCAM : SAS au capital de 11 520 000 € ; RCS ST ÉTIENNE 310 880 315 ; 94 rue Bergson – 42000 SAINT ÉTIENNE ;
- LEASECOM : SASU au capital de 15 194 526,00 € ; RCS PARIS 331 554 071 ; 19 rue Leblanc – 75015 PARIS ;

Il est précisé que le cessionnaire n'a aucune connaissance dans le domaine des prestations de services proposées par le Prestataire et qu'il n'intervient qu'en qualité de société de financement.

ARTICLE 15 : CONVENTION DE PREUVE

15.1 – En application de l'article 1368 du Code civil, les parties reconnaissent la valeur juridique du présent document numérique et de sa signature qu'ils ont décidé de conclure en mettant en œuvre un processus de dématérialisation des documents échangés entre elles. Les Parties conviennent que la signature électronique fondée sur un certificat fait produire ses effets juridiques au même titre qu'une signature manuscrite.

15.2 – Les Parties conviennent que le document numérique signé échangé entre elles, accompagné de documents numériques annexes :

- constitue l'original du document les liant d'une manière pleine et entière ;
- est établi et conservé sur la plateforme dans des conditions à en garantir l'intégrité ;
- est parfaitement valable entre elles ;
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1365 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposé. En conséquence, le document numérique signé vaut preuve du contenu du document électronique signé, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droits qui découlent du document numérique ;
- l'auteur de la signature est capable et dûment habilité à signer et à engager juridiquement la personne morale qu'il pourrait représenter.

15.3 – Les Parties reconnaissent avoir communiqué les éléments permettant d'assurer leur identification. Les Parties acceptent le principe d'une signature électronique. Chacune des Parties reconnaît que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du Service, à savoir les OTP SMS ou la production d'une signature graphique en face-à-face ou l'authentification par mot de passe soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment. Les Parties acceptent la manifestation de leur consentement en signant sur la tablette (ou l'écran) et/ou en saisissant l'OTP SMS et acceptent que ces procédés soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

15.4 – Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que la transmission électronique du document numérique signé réalisée au moyen de la plateforme SELL&SIGN de CALINDA SOFTWARE et de celle de son prestataire tiers de confiance de signature électronique vaut preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de l'envoi, de l'intégrité et de l'horodatage du document numérique signé par l'une des Parties et de sa réception par l'autre Partie.

15.5 – Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du document numérique signé sur le fondement de leur nature électronique.

15.6 – Les enregistrements informatisés conservés par CALINDA SOFTWARE ou ses prestataires font foi des transmissions et traitements effectués. Il appartient à CALINDA SOFTWARE de conserver ces enregistrements dans des conditions garantissant la sécurité et l'intégrité des données.

ARTICLE 16 : DROIT DE RÉTRACTATION

Conditions et délais :

Si, au jour de la signature du présent contrat conclu hors établissement, le nombre de vos salariés est inférieur à six (6) et que le contrat n'entre pas dans le champ de votre activité principale, vous disposez d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la réception du bien.

Informations concernant l'exercice du droit de rétractation :

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier à TOTAL SÉCURITÉ PROTECTION – 1 rue Champoulant – ZAC des Trois Vallons – 38080 – L'ISLE-D'ABEAU votre décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté par courrier postal avec accusé de réception ou utiliser le formulaire de rétractation ci-dessous. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effet de la rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent Contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour

la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent. Ce remboursement ne sera effectué qu'à nos propres frais. Nous récupérerons le bien à nos propres frais. Votre responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ce bien.

Si vous avez demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informés de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE – LOI APPLICABLE

Tout différend ou toute réclamation concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive du siège du Prestataire, sauf mise en œuvre des conditions générales du contrat de location, lesquelles emportent application de plein droit de la clause attributive de compétence aux juridictions du siège social de l'organisme bailleur et/ou cessionnaire. Le présent contrat est soumis à la législation française.

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

Votre numéro de commande :

À l'attention de la société TOTAL SÉCURITÉ PROTECTION 1 rue Champoulant – ZAC des Trois Vallons – 38080 L'ISLE-D'ABEAU

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la vente du bien(*)/pour la prestation de service(*) ci-dessous (indiquer le service concerné et le nom de l'offre ou de l'équipement) :

.....

Commandé le (*)/reçu le (*) -----/-----/-----

Nom du Locataire :

Adresse du Locataire :

Signature :
(Uniquement en cas de notification
du présent formulaire sur papier)

-----/-----

(*) Rayez la mention inutile